

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 51/2015

Liberté – Égalité - Fraternité

Code Postal : 49460

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Montreuil-Juigné,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu l'arrête municipal n°90 en date du 20 décembre 1993,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'usage du ponton communal mis à disposition du club de canoë-kayak situé en amont du pont de Juigné afin de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE

Article I : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire (Panonceau indiquant : revêtement glissant, usage et accès destinés au club de canoë-kayak), l'usage et l'accès au ponton seront destinés à la sortie et à la mise à l'eau des canoës et kayaks.

Article II: La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la ville de Montreuil-Juigné.

Article III: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article IV: Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article V: Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Juigné, Monsieur BELOUIN, président du C.C.K.M.J., Monsieur Benoit COCHET, adjoint au Maire, Services Techniques, Service Communication, Messieurs les Policiers municipaux.

Montreuil-Juigné le 22 avril 2015

Le Maire

Stéphane PIEDNOIR

